cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Harald POILLOT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Bussy-Saint-Georges (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605133-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70237 LRAR en date du 5 juin 2026 et ses réponses reçues les 24 juin 2026 et 26 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 54 362 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 30 000 euros et un montant de recettes déclarées de 30 000 euros dont 16 550 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte en dépenses la somme de 1 183 euros, correspondant à la part postérieure à l'élection du coût d'un abonnement à une application informatique.

En application des même dispositions du code électoral, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas pour finalité l'obtention des suffrages. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 365 euros, correspondant au coût d'un document de propagande non utilisé durant la campagne

du fait d'erreurs lors de l'impression.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 28 452 euros, et en recettes à 28 452 euros, dont 15 002 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

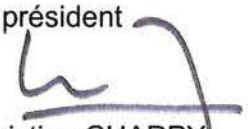
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 25 822 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 28 452 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 15 002 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 002 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Harald POILLOT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 28 452 euros
 en recettes à 28 452 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 002 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY